

SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

DECISIONS 2023

<u>N° DELIB.</u>	<u>OBJET</u>	<u>PAGES</u>
01/2023	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M (Ecole Cours Charles LE Grand)	3
02/2023	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M (Coopérative Maternelle Mitterrand)	4
03/2023	CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE AVEC LE LYCEE CHRISTIAN BOURQUIN	5
04/2023	MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 05 JUILLET 2006 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT	7
05/2023	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M (Association les Rois de la Tet)	8
06/2023	MAPA – Marché de Services : Location et maintenance de deux véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile	9
07/2023	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M (UFCV Occitanie)	10
08/2023	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M (UGSEL Saint Thérèse PPN)	11
09/2023	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M (Coop Élémentaire Jaurès de TOULOUGES)	12
10/2023	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M (Coop Maternelle de PEYRESTORTES)	13

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE,
L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT
PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**

11/2023	ACQUISITION DE 6 MEUBLES DE PRE-TRI AVEC SYSTEME DE PESEE INTEGRE ET POUBELLE	14
12/2023	ACQUISITION D'UN VEHICULE RENAULT CAPTUR HYBRIDE	15
13/2023	CONVENTION CONCLUE AVEC UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYM P-M (Comité Territorial 11/66 Basket)	16

DECISION

Décision n° 01/2023 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 1 II et VI 3° et 11 ;

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec l'Ecole Cours Charles Le Grand – Association Saint Jaume représenté par M. Serge BRUERE Président de l'Association Saint Jaume, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Ecole Cours Charles Le Grand – Association Saint Jaume et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 16 mars 2023



Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230316-2023_01Decision-AI
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

DECISION

Décision n° 02/2023 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire Maternelle Mitterrand représenté par M. DEUNF Directeur, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire Maternelle Mitterrand et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 28 mars 2023

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230328-2023_02Decision-AI
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception en préfecture : 13/04/2023

DECISION

Décision n° 03/2023 du Président

Objet : Convention de partenariat conclue avec le Lycée Christian Bourquin

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Considérant le partenariat avec le Lycée Christian BOURQUIN pour l'organisation de la finale des Mini-Toques 2023,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le Lycée Christian BOURQUIN pour la participation à l'organisation de la finale 2023 du challenge des Mini-Toques, le 19 avril 2023.

Article 2 : Le projet de convention est annexé à la présente décision.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – I.M.E. AL CASALS et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 04 avril 2023

Le Président,
Robert RAYNAUD

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° 01/2023

Modification des Décisions du Président du SYM Pyrénées-Méditerranée

Je soussigné(e), Robert RAYNAUD, Président du SYM Pyrénées-Méditerranée, certifie qu'il y a lieu de rectifier, à la suite d'une erreur matérielle, la Décision du Président, n° 03/2023 du 04 avril 2023 relative à :

- Objet : Convention de partenariat conclue avec le lycée Christian Bourquin

Il faut lire :

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au lycée Christian Bourquin et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Au lieu de :

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ASSOCIATION Joseph SAUVY – I.M.E. AL CASALS et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Fait à Perpignan, le 24/04/2023



Le Président
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230424-CerrAdmin_N1_23-AI
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

DECISION

Décision n° 04/2023 du Président

Objet : Modification de l'Arrêté du 05 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur d'avance et d'un mandataire suppléant

VU l'Arrêté en date du 05 juillet 2006, visé par M. le Préfet le 06 juillet 2006, instituant une régie d'avance modifiée par l'Arrêté du 28 février 2013, pour le paiement des petites fournitures de bureau, petites dépenses liées aux fêtes et cérémonies, repas de travail, achat de timbres, envois recommandés de plis ou colis urgents ;

VU l'Arrêté en date du 05 juillet 2006 portant nomination du Régisseur et du Mandataire suppléant ;

VU l'Arrêté en date du 09 novembre 2021 portant nomination d'un Régisseur d'avance et d'un Mandataire suppléant

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du *M. 05 - 2023*

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

Article 1 : Mme Esther MERINO est nommée Régisseur titulaire de la Régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Esther MERINO sera remplacée par Mme Aurélie MAURA, Mandataire suppléante.

Article 3 : Le Régisseur titulaire et le Mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par les Comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le Régisseur titulaire et le Mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : Le Régisseur titulaire et le Mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le Régisseur titulaire et le Mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des Régies des Collectivités et leurs Etablissements publics.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2023

Signature de l'autorité qualifiée,



Signatures du Régisseur titulaire et du Mandataire, précédée de la formule « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation Vu pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230425-2023_04Decision-AI
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

DECISION

Décision n° 05/2023 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec l'Association Les Rois de la Tet représenté par M. Stéphane LABORDE Président, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les Rois de la Tet et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 28 avril 2023

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230428-2023_05Decision-AI
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023

DECISIONS

Décision n° 06/2023 du Président

Objet : M.A.P.A. – Marché de Services :

Location et maintenance de deux véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du marché pour la location et la maintenance de deux véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile,

Considérant que le marché concerné est un marché de service passé en la forme adaptée, conformément à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant le DCE et l'estimation du marché à 90 000,00 € HT,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation :

- Une analyse des candidatures et des offres a été effectuée en prenant en compte les critères indiqués dans les documents de la consultation,
- L'offre de la Société LE PETIT FORESTIER sise, 11 Route de Tremblay – 93420 VILLEPINTE, a remis la proposition la plus avantageuse

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

Article 1 : de conclure et de signer le marché relatif à la location et la maintenance de deux véhicules frigorifiques pour le service de portage de repas à domicile avec la Société LE PETIT FORESTIER sise, 11 Route de Tremblay – 93420 VILLEPINTE.

Article 2 : Mme la D.G.S. est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 05 juillet 2023

Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230705-2023_06Decision-AI
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception en préfecture : 06/07/2023

DECISION

Décision n° 07/2023 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec l'U.F.C.V. Occitanie représenté par Mme Sophie BAUDRILLER Déléguée Régionale, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives à la Restauration Petite enfance.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'U.F.C.V. Occitanie et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 12 juillet 2023

Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230712-2023_07Decision-AI
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

DECISION

Décision n° 08/2023 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la convention conclue le 1^{er} septembre 2021 avec l'UGSEL Sainte Thérèse de Perpignan, sise 66000 Perpignan – 14 Rue des Archers, pour l'exécution des prestations Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques,

CONSIDERANT que ladite convention a été signée pour un an, le 1^{er} septembre 2021, et s'est renouvelée par tacite reconduction pour trouver un terme le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT l'accord des parties,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec l'UGSEL Sainte Thérèse de Perpignan, sise 66000 Perpignan – 14 Rue des Archers, une convention pour l'exécution des prestations Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGSEL Sainte Thérèse de Perpignan et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le 13 juillet 2023
Le Président,
Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230713-2023_08Decision-AI
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de dépôt en préfecture : 28/07/2023

DECISION

Décision n° 09/2023 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire Elémentaire Jaurès de TOULOUGES représenté par M. SENDRA Directeur, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire Elémentaire Jaurès de TOULOUGES et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2023

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20230919-2023_09Decision-AI
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

DECISION

Décision n° 10/2023 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec la Coopérative scolaire maternelle de PEYRESTORTES représentée par Mme Cécile GUYARD, trésorière, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Coopérative scolaire maternelle de PEYRESTORTES et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2023

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20231023-2023_10Decision-AI
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception préfecture : 14/11/2023

DECISION

Décision n° 11/2023 du Président

Objet : ACQUISITION DE 6 MEUBLES DE PRE TRI AVEC SYSTEME DE PESEE INTEGRE ET POUBELLE

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant Le programme de lutte contre le gaspillage alimentaire, prévoyant notamment l'acquisition de 6 meubles de pré tri avec système de pesée intégré et poubelle,

Considérant que ce matériel a pour vocation à être prêté à l'ensemble des 80 sites de restauration afin de faciliter les pesées d'aliments dans le cadre de la lutte pour le gaspillage alimentaire.

Considérant que l'estimation de l'acquisition a été fixée à 30 000 € HT,

Considérant que trois entreprises ont été consultées, l'offre de la société SN Rouger est apparue comme l'offre la mieux disante pour un montant de 24 900, 00 € HT.

Considérant que les crédits sont prévus au budget, Chapitre 21 art.2181.

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

Article 1 : D'acquérir auprès de la société SN Rouger, sis 69 chemin des vignes, 66 000 Perpignan, 6 meubles de pré tri avec système de pesée intégré et poubelle pour un montant de 24 900 € HT conformément à l'offre établie par la société SN ROUGER.

Article 2 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 14 novembre 2023

Le Président,

Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20231114-2023_11Decision-AI
Date de télétransmission : 14/11/2023
Date de réception en préfecture : 14/11/2023

DECISION

Décision n° 12/2023 du Président

Objet : ACQUISITION D'UN VEHICULE RENAULT CAPTUR HYBRIDE

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délégation du Comité syndical accordée à M. le Président, en date du 02 septembre 2020,

Considérant le programme de renouvellement des véhicules de service,

Considérant la volonté de renouveler ce parc avec des véhicules hybrides et électriques,

Considérant la nécessité de renouveler le véhicule Citroën C3,

Considérant que l'estimation de l'acquisition a été fixée à 20 000.00 HT,

Considérant que trois devis ont été étudiés, l'offre de la société SAS Perpignan Service pour le véhicule Renault Captur II E-Tech 145 est apparue comme l'offre la mieux disante pour un montant de 19 500 € TTC.

Considérant que les crédits sont prévus au budget, Chapitre 21 article 21828,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide

Article 1 : D'acquérir auprès de la société SAS Perpignan Service, sis 23/24 bd Jean Bourrat, 66 000 Perpignan, un véhicule Renault Captur II E-Tech 145 pour un montant de 19 500 € TTC conformément à l'offre établie par la société SAS Perpignan Service.

Article 2 : Mme la D.G.S. est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.



Fait à Perpignan, le 20 NOV. 2023

Le Président,

Robert RAYNAUD

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20231120-2023_12Decision-AI
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

DECISION

Décision n° 13/2023 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

Vu la délibération C.17/2018 du 06 juin 2018, définissant précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents,

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De conclure une convention avec le Comité Territorial 11/66 de Basketball, représenté par M. Bruno MARITON, Président, afin de préciser les modalités de commande et la mise en œuvre des prestations relatives au Transport occasionnel.

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

Article 3 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Comité Territorial 11/66 de Basketball et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, cette décision sera portée à la connaissance du prochain Comité syndical.

Fait à Perpignan, le 20 NOV. 2023

Le Président,
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20231120-2023_13Decision-AI
Date de télétransmission : 20/11/2023